



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2024-11-004

COMMUNE DE
RISOUL

**ARRETE PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE
SUR LES PISTES DE SKI ALPIN**

Le Maire de RISOUL,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2.

VU la Loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au Maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la Commune et notamment :

- sur les pistes de ski alpin de la Commune,
- au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la Commune,
- sur les compétitions sportives liées au ski

Article 2.

Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- La délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- L'implantation et le type d'ouvrages de protection à réaliser pour juguler les avalanches,
- Les mesures à prendre en période avalancheuses, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation d'immeubles, etc.),
- Le déclenchement artificiel d'avalanches,
- L'organisation des secours aux personnes ensevelies sous avalanche,
- L'application des règles de balisage, de signalisation,
- Les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques,
- L'organisation des services de secours,
- La protection des personnes et des biens,
- L'information du public,
- Pour les compétitions sportives organisées sur le territoire de la Commune

Article 3.

Cette commission est composée d'élus, de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

M. Régis SIMOND, maire de Risoul

M. Frédéric JEHAN, adjoint au Maire

M. Benoît LELIEVRE, conseiller municipal

M. Mickael BONNAFFOUX, conseiller municipal

M. Dominique LAUDRE, maire de Vars ou son représentant

M. BACHENET Claude, maire de St André d'Embrun ou son représentant

M. Didier MANCHON, directeur de site de RISOUL LABELLEMONTAGNE

M. Gilles FAVIER, responsable des pistes ou son représentant

M. David TIXIER, chef d'exploitation des remontées mécaniques de Risoul

M. Jean-Marc ROUX, directeur de l'ESF ou son représentant

M. Richard ANDRIEUX, président du Club des sport ou son représentant

M. Lucile LEFEVRE, présidente de WE Snowboard school

M. Christian ANDRE, directeur Opérationnel de la SEML SGATRIS

Mme Hilal DEMIREL, gardienne de Police Municipale

M. le Docteur Bajolle, médecin de la station de Risoul

Les médecins en poste sur la station de Risoul

M. le Commandant du PGHM

M. le Capitaine de la CRS des Alpes

M. le Responsable du centre de secours des sapeurs-pompiers de Risoul ou son représentant

Article 4.

La commission Municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres. La convocation est écrite.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Article 5. En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie. En cas de nécessité, **la Commission de sécurité** (en formation plénière ou restreinte) pourra s'adjoindre l'avis de toutes personnes qualifiées.

La commission restreinte se compose comme suit :

Le Maire de Risoul ou son représentant

Le Maire de St André ou son représentant

Un représentant de la société Risoul Labellemontagne

Un représentant de l'ESF

Un représentant de l'ESI

Un représentant de la SEML SGATRIS

Article 6.

En cas de nécessité, **la Commission de sécurité** (en formation plénière ou restreinte) pourra s'adjoindre l'avis de toutes personnes qualifiées.

Article 7.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2023-11-006 du 28 novembre 2023.

Article 8.

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 14 Novembre 2024

Le Maire

Régis SIMOND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241114-A2024-11-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024
Publication : 18/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



